



N°2025-10

**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL
DE TASSIN LA DEMI-LUNE**

Séance du Mercredi 12 février 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le douze du mois de février à dix-neuf heures se sont réunis, les membres du Conseil municipal de la Ville de Tassin la Demi-Lune, sous la présidence de M. Pascal CHARMOT, Maire de Tassin la Demi-Lune.

Date de la convocation : le 06 février 2025

Nombre de conseillers en exercice :	35
Nombre de votants :	35

Nombre de conseillers présent(s) :

ACQUAVIVA Caroline, BERGERET Pierre, BLANCHIN Jacques, BOULAY Christine, BOUVIER Ghislaine, CADILLAT Michel, CHARMOT Pascal, CHARPENTIER Marie-Catherine, CHARRIER Isabelle, DU VERGER Laurence, ESSAYAN Martine, FAYOT Michel, FERRAND Benoît, GARRIGOU Christine, GAUTIER Eric, GANDON Francis, HACHANI Yohann, HUSSON Serge, JANNIN Pierrick, JELEFF Michèle, JOLY Franck-Alain, KALITA Matthieu, MONTOYA Marc-Antoine, PARENTHOEN Yannick, PECHARD Katia, PICHON Laetitia, RANC Julien, RIO Jean-Baptiste, SCHUTZ Claire.

Formant la majorité des membres en exercice.

Nombre de conseillers absent(s) avec pouvoir : 6 (BOURGOGNON Henri donne pouvoir à HUSSON Serge, CONTREL Nathalie donne pouvoir à SCHUTZ Claire, CUZIN Sandrine donne pouvoir à KALITA Matthieu, Sabrina DE UFFREDI donne pouvoir à PECHARD Katia, JOURDAN Milouda donne pouvoir à BLANCHIN Jacques, MARGERI Marielle donne pouvoir à ESSAYAN Martine)

Nombre de conseillers absent(s) sans pouvoir : 0

Le secrétariat a été assuré par : CHARPENTIER Marie-Catherine

Objet : Convention de partenariat intercommunal Val d'Yzeron avec la Compagnie La Clinquaille pour les saisons culturelles 2024-2025, 2025-2026 et 2026-2027

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'avis favorable de la Commission Culture, Animation, Vie associative, Sport, Jeunesse, Santé réunie le mardi 28 janvier 2025 ;

Considérant que, dans le cadre de leur politique culturelle respective, les communes de la Conférence Territoriale des Maires du Val d'Yzeron et la compagnie « La Clinquaille » ont souhaité s'associer pour concevoir et mettre en œuvre, sur trois saisons culturelles, une résidence d'éducation artistique et culturelle intitulée « Voyages imaginaires » ;

Considérant que les enjeux de la résidence sont à la fois artistiques, culturelles et sociaux, et placent les habitants au cœur d'un processus de création participative ;

Considérant que l'objectif de ce partenariat intercommunal pluriannuel est de favoriser les échanges entre les participants et les publics des sept communes partenaires ;

Considérant le soutien financier de la part de la Direction Régionale des Affaires Culturelles Auvergne-Rhône-Alpes et de la Métropole de Lyon à ce projet ;

Considérant que l'Espace culturel Eole est la structure porteuse du projet et que la convention fixe les engagements de chacune des parties ;

Considérant que la Ville de Tassin La Demi-Lune engagera une dépense sur le budget annexe de l'Espace culturel L'Atrium à hauteur de 4 400 € HT en 2025 et qu'aucune dépense n'est prévue en 2026 et 2027 ;

Compte-tenu des observations ;

Le Conseil Municipal :

- 1) **APPROUVE** les termes de la convention de partenariat intercommunal Val d'Yzeron avec la Compagnie La Clinquaille, pour les saisons culturelles 2024-2025, 2025-2026 et 2026-2027, figurant en annexe ;
- 2) **AUTORISE** Monsieur le Maire ou l'adjoint faisant fonctions à signer toute pièce relative à cette affaire ;
- 3) **CHARGE** Monsieur le Maire de l'exécution de la présente délibération.

Après en avoir délibéré : **à l'unanimité**

Fait et délibéré en séance le : 12 février 2025

Certifié exécutoire par :

- Transmission en préfecture du Rhône le : **19 FEV. 2025**
- Mise en ligne sur le site Internet de la Commune de Tassin la Demi-Lune le : **19 FEV. 2025**



Pascal CHARMOT
Maire de Tassin la Demi-Lune

Marie-Catherine CHARPENTIER
Secrétaire de séance

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

**CONVENTION DE RÉSIDENCE DE TERRITOIRE D'ÉDUCATION ARTISTIQUE ET CULTURELLE :
« LES VOYAGES IMAGINAIRES »**

AU TITRE DES SAISONS CULTURELLES 2024-2025, 2025-2026, 2026-2027

**ENTRE LA COMPAGNIE LA CLINQUAILLE ET LES COMMUNES DE CRAPONNE, SAINTE FOY
LÈS LYON, TASSIN LA DEMI-LUNE, CHARBONNIÈRES LES BAINS, SAINT-GENIS-LES-OLLIÈRES,
MARCY L'ÉTOILE ET FRANCHEVILLE.**



ENTRE-LES SOUSSIGNÉS :

Compagnie La Clinquaille

Adresse du siège social : MJC – 2 rue Laurent Florentin 38 200 VIENNE

N° SIRET : 531 205 516 000 10

APE : 9001 Z

Licences : Licence 2 - PLATESV-D-2019-000497 détenues par Julia Brunet

Représentée par Julia Brunet agissant en qualité de présidente

Désignée ci-après « la compagnie » d'une part,

ET :

Commune de Craponne

Adresse du siège social : 1 place Charles de Gaulle, 69290 Craponne

N° SIRET : 21690069600016

N° des licences : Licence 1 - PLATESV-D-2020-004843 / Licence 3 - PLATESV-D-2020-004844

Représentée par Sandrine CHADIER agissant en qualité de Maire

Désignée ci-après « la commune coordinatrice » d'autre part,

Commune de Sainte-Foy-Lès-Lyon

Adresse du siège social :

N° SIRET :

N° de Licence :

Représentée par _____ agissant en qualité de

Désignée ci-après « commune partenaire » d'autre part,

Commune de Marcy l'Etoile

Adresse du siège social :

N° SIRET :

N° de Licence :

Représentée par _____ agissant en qualité de

Désignée ci-après « commune partenaire » d'autre part,

Accusé de réception en préfecture
069-216902445-20250219-D2025-10-DE
Date de réception préfecture : 19/02/2025

Commune de Francheville

Adresse du siège social :

N° SIRET :

N° licence :

Représentée par _____ agissant en qualité de

Désignée ci-après « commune partenaire » d'autre part,

Commune de Charbonnières-les-bains

Adresse du siège social :

N° SIRET :

N° licence :

Représentée par _____ agissant en qualité de

Désignée ci-après « commune partenaire » d'autre part,

Commune de Saint-Genis-les-Ollières

Adresse du siège social :

N° SIRET :

N° licence :

Représentée par _____ agissant en qualité de

Désignée ci-après « commune partenaire » d'autre part,

Commune de Tassin la Demi-Lune

Adresse du siège social :

N° SIRET :

N° licence :

Représentée par _____ agissant en qualité de

Désignée ci-après « commune partenaire » d'autre part,

Il est arrêté ce qui suit :

Préambule :

Dans le cadre de leur politique culturelle, les communes de la conférence territoriale des Maires (CTM) du Val d'Yzeron et la compagnie « La Clinquaille » ont souhaité s'associer pour concevoir et mettre en œuvre une résidence de territoire d'éducation artistique et culturelle (EAC) intitulée « Les Voyages Imaginaires » sur la CTM du Val d'Yzeron, qui s'étalera sur trois saisons culturelles (2024-2025, 2025-2026 et 2026-2027). La commune de Craponne, par le biais de l'Espace culturel Eole, a été désignée structure porteuse du projet collégialement par les élus culture de la CTM.

Les enjeux de la résidence d'éducation artistique et culturelle sur le territoire de la CTM Val d'Yzeron sont à la fois artistiques et sociaux. Elle place les habitants au cœur d'un processus de création participative. L'objectif sera de pérenniser le lien intercommunal dans le temps grâce à ce projet culturel en croisant les participants des sept communes. La compagnie La Clinquaille propose un projet de création de ciné-concert. Dans chacune des communes participantes, les habitants écriront un scénario, fabriqueront les décors, composeront la musique et réaliseront le tournage du ciné-concert.

Ceci étant exposé, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention fixe les modalités de fonctionnement partenarial entre les différentes communes de la CTM du Val d'Yzeron et la compagnie Clinquaille.

Accusé de réception en préfecture 069-216902445-20250219-D2025-10-DE Date de réception préfecture : 19/02/2025
--

ARTICLE 2 : ENGAGEMENTS DES PARTIES

2-1-1 : ENGAGEMENTS DE LA STRUCTURE PORTEUSE

Le projet bénéficie d'un soutien financier de la part de la Métropole de Lyon et de la Direction régionale des Affaires culturelles Auvergne-Rhône-Alpes. La commune de Craponne est la structure administrative porteuse du projet pour le compte des sept communes sur les trois saisons culturelles sur lesquelles se déroulera la résidence.

A ce titre, la commune de Craponne s'engage à :

- Assurer la coordination administrative du projet de la résidence de territoire, en lien avec l'administratrice de la compagnie ;
- Déposer des demandes de subvention auprès de la Métropole de Lyon pour un montant de 15 000 € par an sur trois ans et de la DRAC Auvergne-Rhône-Alpes pour un montant de 4 000 € par an sur les trois exercices budgétaires 2024, 2025 et 2026 dans le cadre du projet de résidence ;
- Utiliser les financements uniquement pour les actions liées au projet d'éducation artistique et culturelle via le paiement des heures d'intervention, des fournitures et prestations réalisées par la compagnie au titre du présent projet ;
- Veiller à une répartition, à part égale, du nombre d'heures d'intervention entre les différentes communes.

Aucun dédommagement ni transaction financière entre communes n'est autorisé dans le cadre de la mise en œuvre de ce projet de territoire qui est commun et solidaire.

2-1-2 : ENGAGEMENTS ET BÉNÉFICES DES COMMUNES

La commune coordinatrice et les communes partenaires bénéficieront :

- Du pilotage et de la co-construction des actions menées sur son territoire ;
- D'actions d'éducation artistique et culturelle ;
- De rencontres avec les publics ;
- Du temps de création artistique lié au projet ;
- De la diffusion d'une ou plusieurs créations issues de la résidence (ciné-concert).

La commune coordinatrice et les communes partenaires s'engagent pour toute la durée de la résidence à :

- Mettre à disposition de la compagnie la Clinquaille, à titre gracieux, certains locaux et équipements de leur commune, selon un planning préétabli en accord avec la commune coordinatrice ;
- Valoriser le travail de la compagnie dans ses outils de communication papier et numérique ;
- Repérer les publics cibles puis mettre à disposition de la Compagnie, les contacts des communes partenaires afin de nouer les partenariats nécessaires au bon déroulement de la résidence ;
- Participer à la réalisation des bilans d'étape et au bilan final, quantitatifs et qualitatifs, du projet (nécessaires à la justification des subventions accordées par la Drac Auvergne-Rhône-Alpes et la Métropole de Lyon) ;
- Faire vivre le projet durant toute la période de résidence y compris pendant les saisons où elles n'accueillent pas la compagnie sur leur commune dans le cadre du projet de résidence de territoire et réfléchir à tous les « ponts » possibles entre communes pour faire parler du projet et/ou faire circuler les publics.

Le personnel technique et administratif du lieu d'accueil, dans la limite de ses moyens et du fonctionnement normal des locaux, sera à la disposition de la compagnie pour résoudre les problèmes techniques et administratifs qui pourront se poser.

Toute demande de matériel technique supplémentaire ou d'emploi d'un technicien supplémentaire ne peut incomber à la structure d'accueil et devra faire l'objet d'un accord préalable à la signature de la convention entre la commune coordinatrice et la compagnie. Toute demande ultérieure, formulée pendant le temps de la résidence sera à la charge de la compagnie.

Rappel : En parallèle du projet de résidence de territoire, il est fortement conseillé aux communes d'encourager la diffusion du travail de la compagnie sur chaque commune accueillante. Les communes pourront programmer les

Accusé de réception en préfecture
069-216902445-20250219-D2025-10-DE
Mairie de Craponne, 9/2/2025

spectacles du répertoire de la compagnie et/ou faciliter son accueil en résidence ayant pour objet la création / la reprise d'un spectacle (de préférence sur les saisons culturelles correspondant à la résidence de territoire), sur leur budget habituel de programmation.

2-2 : ENGAGEMENTS DE LA COMPAGNIE

2-2-1 : PRÉSENCE ARTISTIQUE ET BILAN PARTAGÉ

La compagnie s'engage à mettre en place des actions culturelles et artistiques et à répartir avec équité sa présence et disponibilité à l'échelle du territoire de la CTM du Val d'Yzeron, durant l'entièreté du projet de résidence, soit les saisons culturelles 2024-2025, 2025-2026 et 2026-2027.

Elle veillera à faire vivre le projet en dehors des périodes de présence de la commune d'accueil afin de participer au lien intercommunal, visible par des actions concrètes dans le temps. Elle s'engage, d'autre part, à assurer le suivi financier et à participer à l'évaluation qualitative et quantitative du projet.

Conformément à la circulaire ministérielle du 08 juin 2016 relative au « soutien d'artistes et d'équipes artistiques dans le cadre des résidences », les parties s'engagent conjointement à élaborer un bilan annuel et partagé, relatif au déroulement de l'accueil en résidence.

Enfin, un bilan global et partagé sera établi conjointement à la fin de la résidence par les communes et la compagnie en résidence. Il s'agit d'un bilan quantitatif et qualitatif, mais aussi du détail financier du projet.

Ces bilans partagés seront établis en autant d'exemplaires originaux que de signataires.

2-2-2 : COMMUNICATION

La compagnie fournira tous les éléments nécessaires au relai de la communication avec les communes de la CTM du Val d'Yzeron. Elle autorise les communes à diffuser des courts extraits audio et vidéo de ces opérations à des fins de promotion par les moyens de télécommunication suivants : sites Internet, réseaux sociaux et tout autre média officiel existant des communes.

2-2-3 : DROIT À L'IMAGE

Les membres de la compagnie cèdent leur droit à l'image pour la promotion et la communication imprimée (brochure, programme, magazine, dossier de presse, communiqué de presse), affiche, banderole et communication numérique du travail de la compagnie dans le programme mis en œuvre, durant toute la durée du projet de résidence.

2-2-4 : COMMUNICATION ET RAYONNEMENT TERRITORIAL

La compagnie s'engage à mentionner comme partenaire chacune des sept communes sur l'ensemble de sa communication liée à la résidence ainsi que ses partenaires financiers (Etat et Métropole).

ARTICLE 3 : CONDITIONS FINANCIÈRES :

Pour la réalisation des engagements précités, la commune coordinatrice du projet s'engage de la façon suivante :

La commune de Craponne percevra les financements du projet de la part de la Métropole de Lyon et de la DRAC Auvergne-Rhône-Alpes, sera garante de leur répartition à part égale entre les communes de la CTM du Val d'Yzeron et assurera le suivi budgétaire du projet, en lien avec les autres communes et la compagnie.

Elle déposera pour les trois exercices budgétaires 2024, 2025 et 2026 deux dossiers de subventions dans le cadre de la mise en œuvre de la résidence Les Voyages Imaginaires. Une première demande d'aide au projet sera faite auprès de la Direction Régionale Auvergne Rhône-Alpes portant sur la transmission, à l'action culturelle et territoriale, à la langue française et aux langues de France. Le montant demandé s'élève à 4 000 euros par année. Une deuxième demande d'aide au projet sera faite auprès de la Métropole de Lyon au titre du Soutien à des résidences d'action culturelle et d'éducation artistique dans les CTM de la Métropole. Le montant demandé s'élève à 15 000 euros par année.

Accusé de réception en préfecture
069-216902445-20250219-D2025-10-DE
Date de réception préfecture : 19/02/2025

Les financements perçus par la commune de Craponne seront utilisés pour financer les actions culturelles réalisées par les intervenants de la compagnie la Clinquaille dans les structures du territoire de la CTM du Val d'Yzeron et dans les équipements culturels communaux.

La compagnie la Clinquaille établira une facture trimestrielle sur laquelle figurera un détail des frais engagés par elle au titre du projet (frais de personnel, fourniture et prestations diverses...).

Les factures devront être remises à la commune de Craponne avant le 15 janvier, 15 avril, 15 juillet, 15 novembre de chaque année.

Un bilan financier sera réalisé sur le trimestre écoulé pour valider les dépenses réalisées et sur le trimestre à venir pour valider les dépenses à engager.

Le paiement s'effectuera systématiquement après service fait, par mandat administratif à l'ordre de la compagnie sur présentation de facture. Pour rappel, le délai de paiement de la facture par la collectivité fixée par le Code général des collectivités territoriales est de 30 jours maximum.

Pour l'ensemble de ses activités, la compagnie, en qualité d'employeur, prend en charge les charges sociales et fiscales différentes. La compagnie se chargera des déclarations préalables à l'embauche et des documents administratifs relatifs aux contrats de travail qu'elle contractera.

ARTICLE 4 : ASSURANCES :

Chaque commune assure ses locaux, son matériel, son personnel.

La compagnie fournira au plus tard à son arrivée en résidence, une attestation d'assurance de responsabilité civile. La Compagnie est responsable et assure ses effets personnels. La compagnie répondra des dégradations causées aux locaux mis à disposition pendant la durée de la présente convention. Elle assumera également l'entière responsabilité des dommages causés aux biens mobiliers mis à sa disposition pendant la durée d'utilisation, à fortiori en cas d'utilisation du matériel.

Les communes déclinent toute responsabilité en cas de vols, dégradations aux biens de la compagnie ou accidents des personnes présentes dans le cadre de la mise à disposition des locaux.

ARTICLE 5 : ÉVALUATION :

Au terme de la saison culturelle 2024-2025, la résidence fera l'objet d'une évaluation qualitative et quantitative concertée entre les parties. Il en sera de même pour les deux saisons culturelles suivantes ainsi que pour le bilan final du projet.

ARTICLE 6 : DURÉE DE VALIDITÉ :

La présente convention est conclue pour les saisons culturelles 2024-2025, 2025-2026, 2026-2027 et prendra fin le 31 décembre 2027.

ARTICLE 7 : RÉSILIATION :

7-1 : RÉSILIATION EN CAS DE FORCE MAJEURE :

La présente convention se trouverait résiliée de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte dans tous les cas reconnus de force majeure, tels que prévus à l'article 1148 du code civil.

7-2 : RÉSILIATION POUR FAUTE :

En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de quinze (15) jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Une telle résiliation ne donnera pas lieu à indemnisation par l'une ou l'autre des parties.

Accusé de réception en préfecture
069-216902445-20250219-D2025-10-DE
Date de réception préfecture : 19/02/2025

Dans un tel cas, les temps de médiation réalisés seront payés au prorata du planning établi entre les deux parties, sauf à ce que ces temps n'aient pas été réalisés, par exemple si l'une des communes engagées venaient à quitter le projet ce qui entrainerait une nouvelle répartition des socles de financement, ou qu'ils soient le motif de résiliation.

7-3 : RÉSILIATION DE PLEIN DROIT :

La présente convention sera résiliée de plein droit, sans préavis ni indemnité, en cas de dissolution de la compagnie.

7-4 : RÉSILIATION POUR TOUTE AUTRE RAISON :

Si la compagnie ne pouvait assurer les interventions prévues dans le planning pour cause d'empêchement (maladie, impossibilité de se déplacer...) les parties prendraient les mesures suivantes :

- Report de la prestation : le lieu d'accueil et la compagnie mettront tout en œuvre pour reporter la résidence en fonction des disponibilités du calendrier du lieu d'accueil.
- Annulation de la prestation : dans le cas où les parties n'ont pu convenir d'un report, le présent contrat sera résilié par le lieu d'accueil. Aucune indemnité ne pourra être versée à la compagnie. Dans un tel cas, les temps de médiations et les temps de création réalisés seront payés au prorata du planning établi entre les deux parties.
- Désistement financier ou autre par les collectivités en cours de projet, remettant en cause le bon déroulement de la résidence telle qu'elle a été imaginée à l'origine.

ARTICLE 8 : DIFFÉRENDS / LITIGES :

En cas de difficulté concernant l'application de la présente convention, les parties s'engagent à se réunir pour tenter de dégager un terrain d'entente. Si le litige persiste, après épuisement des voies amiables, les parties ont la faculté de saisir le tribunal administratif de Lyon.

Fait à Craponne en huit exemplaires originaux,

Le

Pour la compagnie LA CLINQUAILLE

Julia BRUNET, Présidente

Pour la commune de Craponne

Sandrine CHADIER, le Maire

Pour la commune de Sainte-Foy-Lès-Lyon

Véronique SARSELLI, le Maire

Pour la commune de Francheville

, le Maire

Pour la commune de Marcy l'Etoile

Loïc COMMUN, le Maire

Pour la commune de Charbonnières-les-bains

Gérald EYMARD, le Maire

Accusé de réception en préfecture
069-216902445-20250219-D2025-10-DE
Date de réception préfecture : 19/02/2025

Pour la commune de Saint-Genis-les-Ollières
Didier CRETENET, le Maire

Pour la commune de Tassin la Demi-Lune
Pascal CHARMOT, le Maire

ANNEXE 1 : PLANNING PRÉVISIONNEL DE LA RÉSIDENCE DE TERRITOIRE SUR LES SAISONS CULTURELLES 2024-2025, 2025-2026, 2026-2027.

